

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

No. R-3851-2013

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO,
société dûment constituée, ayant sa principale
place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les
ville et district de Montréal, province de
Québec,

(ci-après «Gaz Métro»),

**DEMANDE D'AUTORISATION POUR RÉALISER UN PROJET D'INVESTISSEMENT
VISANT L'EXTENSION DU RÉSEAU DANS LA VILLE DE TERREBONNE**
(Article 73, al. 1, par. 1^o, de la *Loi sur la Régie de l'énergie*,
L.R.Q., c. R-6.01 (la «Loi») et article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas
requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, c. R-6.01, r.0.04.1 (le
« Règlement »))

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE D'AUTORISATION, GAZ MÉTRO EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est une entreprise œuvrant dans le domaine de la distribution du gaz naturel au Québec et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie »), conformément aux dispositions de la Loi;
2. Elle est titulaire d'un droit exclusif de distribution qui lui confère le droit d'exploiter un réseau de distribution et celui de transporter et livrer par canalisation le gaz naturel destiné à la consommation;
3. En vertu de l'article 73, al. 1, par. 1^o de la Loi, Gaz Métro doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle a fixés par règlement, pour, entre autres, construire des actifs destinés à la distribution;
4. En vertu de l'article 1, al. 1, par. 1^o du Règlement, Gaz Métro doit notamment obtenir cette autorisation dans le cadre d'un projet d'un coût de 1,5 million de dollars et plus;
5. En la présente instance, Gaz Métro s'adresse donc à la Régie pour qu'elle l'autorise à procéder à un projet d'investissement visant l'extension du réseau de distribution dans la ville de Terrebonne;
6. La description générale relative au projet, ainsi que les analyses, données et informations requises par la Loi et le Règlement au soutien de la présente demande apparaissent aux pièces Gaz Métro-1, Documents 1 à 3;

7. Ce projet vise à permettre le raccordement d'un important projet principalement résidentiel dans la ville de Terrebonne;
8. Le coût global du projet est estimé à 2,279 millions de dollars, tel qu'il appert des données apparaissant à la pièce Gaz Métro-1, Document 1;
9. Conformément à la décision D-2009-156, Gaz Métro demande à la Régie l'autorisation de créer un compte de frais reportés afin d'y inscrire les coûts reliés au projet;
10. Gaz Métro exclura ce compte de frais reportés de sa base de tarification, et ce, jusqu'au dossier tarifaire 2015;
11. Dans l'intervalle, des intérêts seront capitalisés sur le solde de ce compte de frais reportés, et ce, au dernier coût en capital pondéré sur la base de tarification autorisée par la Régie;
12. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

- ACCUEILLIR** la présente demande;
- AUTORISER** Gaz Métro à procéder à un projet d'investissement visant l'extension du réseau dans la ville de Terrebonne, tel que plus amplement décrit à la pièce Gaz Métro-1, Document 1;
- AUTORISER** la création d'un compte de frais reportés hors base, portant intérêts, dans lequel seront cumulés les coûts reliés au projet jusqu'à son inclusion dans le dossier tarifaire 2015;

Montréal, le 14 juin 2013

(s) Hugo Sigouin-Plasse

M^e Hugo Sigouin-Plasse
Procureur de Gaz Métro
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
Téléphone : (514) 598-3767
Télécopieur : (514) 598-3839
Courriel : hsigouin-plasse@gazmetro.com